

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

1/2014
C/BRIA
pour
information
26/03/14

Décret n° 2014 - 22 du 5 février 2014
fixant les conditions de recrutement, de nomination et de révocation
des inspecteurs de l'aviation civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ;

Vu le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation-civile ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1012 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

* A.N.A.C. D.T.A. *
arrivé le 7 FEV 2014
n° 0381

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article I.1.22 du règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 susvisé, les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile.

Article 2 : Le personnel civil et militaire en activité à l'agence nationale de l'aviation civile peut être recruté comme inspecteur de l'aviation civile.

* A.N.A.C. D.T.A. *
arrivée le 19 FEV 2014
n° 0381

Chapitre 2 : Des catégories d'inspecteurs de l'aviation civile

Article 3 : Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend :

- les inspecteurs sécurité ;
- les inspecteurs sûreté.

Section 1 : Des inspecteurs sécurité

Article 4 : Les inspecteurs sécurité sont habilités à assurer le respect du code de l'aviation civile en matière de sécurité aérienne.

Les inspecteurs sécurité regroupent :

- les inspecteurs exploitation ;
- les inspecteurs licences et formation du personnel aéronautique ;
- les inspecteurs navigabilité ;
- les inspecteurs de vol ;
- les inspecteurs navigation aérienne ;
- les inspecteurs aérodromes.

Section 2 : Des inspecteurs sûreté

Article 5 : Les inspecteurs sûreté sont habilités à assurer le respect du code de l'aviation civile en matière de sûreté de l'aviation civile et de contrôle, dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile.

Chapitre 3 : Des critères de sélection

Section 1 : Des inspecteurs sécurité

Article 6 : Les inspecteurs sécurité sont sélectionnés parmi le personnel mentionné à l'article 2 du présent décret, ayant soit un diplôme d'ingénieur et une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'aviation civile, soit un diplôme de brevet de technicien supérieur et ayant une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'aviation civile.

Section 2 : Des inspecteurs sûreté

Article 7 : Les inspecteurs sûreté sont sélectionnés parmi le personnel mentionné à l'article 2 du présent décret, ayant soit un diplôme d'ingénieur ou un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'aviation civile, soit un diplôme de brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent et une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'aviation civile.

Chapitre 4 : De la formation et des qualifications des inspecteurs

Article 8 : La formation et les qualifications des inspecteurs sécurité sont fixées par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

La formation et les qualifications des inspecteurs sûreté sont fixées par le programme national de formation en sûreté de l'aviation civile.

Section 1 : De la formation et des qualifications reconnues

Article 9 : La formation et les qualifications des fonctionnaires et militaires sont celles prévues par les statuts de la fonction publique et de l'armée.

Article 10 : Les qualifications des inspecteurs de l'aviation civile doivent être continuellement maintenues dans le cadre des programmes de formation continue.

Chapitre 5 : De la nomination et de la révocation des inspecteurs de l'aviation civile

Section 1 : De la nomination

Article 11 : Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Section 2 : De la révocation

Article 12 : L'inspecteur de l'aviation civile peut être révoqué par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile pour :

- violation du secret professionnel ;
- moralité ou comportement non compatible avec l'exercice de la fonction ;
- peine infamante à la suite d'une condamnation pénale ;
- incompétence.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les inspecteurs de l'aviation civile, dans l'exercice de leur fonction, sont tenus de se conformer aux règlements communautaires, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

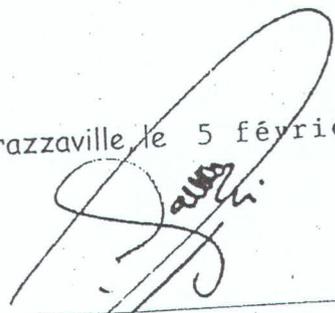
Article 14 : Les inspecteurs de l'aviation civile nommés doivent, avant leur entrée en fonction, prêter serment, devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'affectation, selon la formule prévue à cet effet par le code de l'aviation civile.

Article 15 : Les inspecteurs de l'aviation civile, outre les compétences techniques, doivent faire preuve de probité, d'impartialité et d'objectivité.

unité telle que prévue par l'accord collectif d'établissement de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

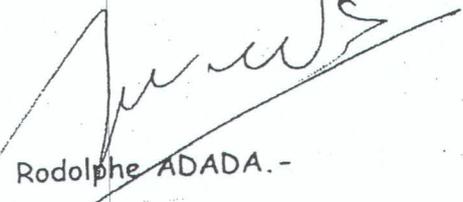
2014 - 22 Fait à Brazzaville le 5 février 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

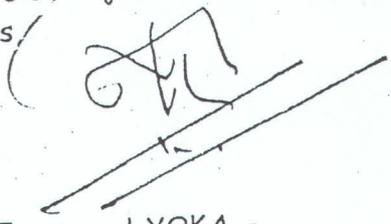
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains



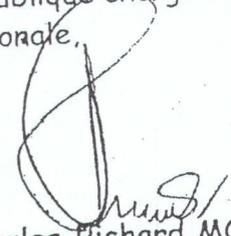
Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO.-